

**(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)
COUR SUPÉRIEURE**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ : MONTRÉAL**

N° : 500-06-000572-111

HUGUETTE CHARBONNEAU DANEAU

Demanderesse

c.

BELL CANADA

et

BELL EXPRESSVU SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

Défenderesses

**EXPOSÉ SOMMAIRE DES MOYENS DE DÉFENSE ORALE DES DÉFENDERESSES
BELL CANADA ET BELL EXPRESSVU SOCIÉTÉ EN COMMANDITE**

Table des matières :

I.	L'absence de représentations « fausses ou trompeuses » par les Défenderesses quant aux prix des Services et aux frais récurrents non optionnels mentionnés à la Demande Introductive Modifiée	p. 2
II.	La conformité des publicités des Défenderesses aux dispositions législatives en vigueur à l'époque et aux pratiques de l'industrie	p. 3
III.	Le cas particulier de certains frais visés par la Demande Introductive Modifiée	p. 3
IV.	Le recours des membres du sous-groupe « visite porte-à-porte » et le cas particulier de la Demanderesse	p. 4
V.	La nécessité pour la Demanderesse de prouver le lien causal allégué	p. 5
VI.	La nécessité pour la Demanderesse de prouver un préjudice susceptible d'être compensé par l'octroi de dommages compensatoires	p. 6
VII.	La période couverte par l'action collective	p. 6
VIII.	L'absence de faits susceptibles de donner ouverture à une condamnation en dommages punitifs	p. 7

LES DÉFENDERESSES, BELL CANADA ET BELL EXPRESSVU SOCIÉTÉ EN COMMANDITE, CONTESTENT LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE DE L'ACTION COLLECTIVE MODIFIÉE DE LA DEMANDERESSE AUX MOTIFS SUIVANTS :

I. L'ABSENCE DE REPRÉSENTATIONS « FAUSSES OU TROMPEUSES » PAR LES DÉFENDERESSES QUANT AUX PRIX DES SERVICES ET AUX FRAIS RÉCURRENTS NON OPTIONNELS MENTIONNÉS À LA DEMANDE INTRODUCTIVE MODIFIÉE

1. Dans les publicités visant à promouvoir leurs services de téléphonie filaire, services Internet et services de télévision (ci-après les « **Services** »), pour la période du 1^{er} décembre 2007 au 29 juin 2011 inclusivement (ci-après la « **Période Couverte** »), au Québec comme dans le reste du Canada, les Défenderesses n'ont fait aucune représentation « fausse ou trompeuse » quant aux prix des Services et aux différents frais mentionnés à la *Demande introductive d'instance de l'action collective modifiée* datée du 24 mars 2016 (ci-après la « **Demande Introductive Modifiée** »), nommément les frais suivants :

- « Frais Touch-Tone »;
- « Frais de location de modem Internet »;
- « Frais MSN Premium Service »;
- « Frais d'accès au réseau »;
- « Frais de Service Numérique »;
- « Frais de Télé Fibe RVP HD-Location »;
- « Frais de Télé Fibe Récepteur HD-Location »;
- « Frais de connexion réseau interurbain ».

2. L'existence de frais récurrents non optionnels à être payés pour les Services était adéquatement divulguée par Bell, tant dans ses publicités qu'à l'étape ultérieure de la confirmation et de l'acceptation par les nouveaux abonnés des détails de l'offre de Bell et du forfait sélectionné;
3. En effet, les publicités de Bell indiquaient clairement, que ce soit en bas de page ou au verso, les frais récurrents non optionnels à être payés, le cas échéant, par le nouvel abonné pour les Services;
4. Par ailleurs, le contrat entre les Défenderesses et les nouveaux abonnés n'était pas formé à l'étape de la prise de connaissance des publicités, mais bien uniquement après que les nouveaux abonnés aient confirmé et accepté les détails de l'offre de Bell et/ou du forfait sélectionné, incluant le prix total à être payé pour les Services;
5. Ainsi, au moment de formuler leur demande initiale visant à souscrire aux Services, que ce soit dans le cadre d'une demande d'abonnement effectuée par téléphone ou en magasin, ou encore à l'occasion de la signature du *Contrat de service pour les consommateurs – Bell Télé Fibe* (déjà communiqué comme pièce P-20 B) lors de l'installation de « Télé Fibe », les nouveaux abonnés étaient une fois de plus informés par Bell de l'existence de frais récurrents non optionnels à être payés pour les Services;

6. Après que les nouveaux abonnés aient formulé leur demande initiale visant à souscrire aux Services, l'existence de frais récurrents non optionnels était de nouveau divulguée par le biais d'un mécanisme de confirmation mis en place par les Défenderesses afin de s'assurer que les nouveaux abonnés puissent confirmer et accepter les détails de l'offre de Bell et du forfait sélectionné, incluant le prix total à être payé pour les Services;

II. LA CONFORMITÉ DES PUBLICITÉS DES DÉFENDERESSES AUX DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR À L'ÉPOQUE ET AUX PRATIQUES DE L'INDUSTRIE

7. Lors de la Période Couverte, les Défenderesses ont agi conformément aux dispositions de la *Loi sur la concurrence*, de la *Loi sur la protection du consommateur* (ci-après la « **L.p.c.** ») et des autres lois connexes en vigueur, tant au Québec que dans le reste du Canada;
8. De surcroît, les publicités de Bell pendant la Période Couverte présentaient les prix exigés pour les Services et les frais récurrents non optionnels conformément (i) aux pratiques de l'industrie des télécommunications comme celles de plusieurs autres industries (ci-après « **l'Industrie** »), et (ii) à l'interprétation que l'Industrie faisait depuis des années des dispositions de la *Loi sur la concurrence*, de la L.p.c. et des autres lois connexes;
9. En outre, lorsque les amendements à la L.p.c., consistant *inter alia* en l'ajout du deuxième alinéa de l'article 224 L.p.c., sont entrés en vigueur le 30 juin 2010, les Défenderesses ont immédiatement modifié leurs pratiques publicitaires afin de s'y conformer;
10. Les pratiques publicitaires de Bell ne violaient pas les lois en vigueur avant le 30 juin 2010. Le législateur québécois a adopté le nouvel alinéa 2 de l'article 224 afin de modifier le droit applicable;

III. LE CAS PARTICULIER DE CERTAINS FRAIS VISÉS PAR LA DEMANDE INTRODUCTIVE MODIFIÉE

11. Les frais « MSN Premium Service » n'étaient nullement obligatoires et devaient faire l'objet d'une adhésion volontaire par les nouveaux abonnés. Ces frais n'étaient facturés qu'aux clients du service Internet de Bell qui s'y abonnaient en téléchargeant un logiciel de sécurité en ligne et il n'était pas nécessaire de s'y abonner pour utiliser le service Internet de Bell;
12. Quant aux frais d'accès au réseau, il ne s'agit pas de frais qui ont été facturés à la Demanderesse et, d'ailleurs, les Défenderesses ne facturaient pas de tels frais en lien avec la télévision ou avec un autre service;
13. Dans le cas des frais de connexion réseau interurbain, ces frais n'étaient pas obligatoires mais plutôt uniquement payables par les abonnés (i) qui ne souscrivaient pas à un forfait interurbain et (ii) qui faisaient un appel interurbain durant leur période de facturation. Les abonnés n'étaient évidemment pas obligés d'effectuer des appels interurbains pour bénéficier des Services;

IV. LE RECOURS DES MEMBRES DU SOUS-GROUPE « VISITE PORTE-À-PORTE » ET LE CAS PARTICULIER DE LA DEMANDERESSE

14. Les Défenderesses ont commencé à effectuer de la sollicitation de type « porte-à-porte » uniquement au courant de l'année 2010;
15. Les membres du sous-groupe « visite porte-à-porte » étaient informés de l'existence des frais récurrents non optionnels à être payés par les représentants porte-à-porte, ainsi qu'au moment de formuler leur demande initiale visant à souscrire aux Services, par exemple à l'occasion de la signature du *Formulaire d'abonnement multiproduits de Bell Canada* (déjà communiqué comme pièce P-20 A) ou du *Contrat de service pour les consommateurs – Bell Télé Fibe* (déjà communiqué comme pièce P-20 B);
16. Après que les nouveaux abonnés eussent formulé leur demande initiale visant à souscrire aux Services, l'existence de frais récurrents non optionnels à être payés pour les Services était de nouveau divulguée par le biais d'un mécanisme de confirmation mis en place par les Défenderesses. Ce mécanisme de confirmation avait pour raison d'être de s'assurer que les nouveaux abonnés puissent confirmer et accepter les détails de l'offre de Bell et du forfait sélectionné, incluant le prix total à être payé pour les Services;
17. Dans le cas particulier de la Demanderesse, cette dernière a admis lors de son interrogatoire préalable ne pas avoir souscrit aux Services sur la base des publicités de Bell, de sorte que son recours ne peut être fondé que sur les représentations prétendument faites par le représentant porte-à-porte durant sa visite à domicile;
18. La Demanderesse a également témoigné que le représentant de Bell Canada, lors de sa visite porte-à-porte, aurait personnalisé son offre en fonction du forfait que la Demanderesse avait à ce moment-là auprès d'un concurrent. Cette offre personnalisée ne peut pas être indicative des représentations qui auraient été faites à l'ensemble des membres du sous-groupe « visite porte-à-porte »;
19. De plus, la Demanderesse a témoigné avoir lu et signé, à l'occasion de la visite du représentant porte-à-porte, le *Formulaire d'abonnement multiproduits de Bell Canada* déjà communiqué comme pièce P-20 A et le *Contrat de service pour les consommateurs – Bell Télé Fibe*, déjà communiqué comme pièce P-20 B;
20. Ces deux documents informaient clairement la Demanderesse de l'existence des frais récurrents non optionnels à être payés pour les Services;
21. En outre, contrairement à ce que la Demanderesse a prétendu lors de son interrogatoire préalable, les Défenderesses n'offraient pas aux nouveaux abonnés des contrats à durée fixe à l'époque de la visite du représentant porte-à-porte le 18 mars 2011. En effet, à partir du 30 juin 2010, tous les Services ont été offerts par les Défenderesses au Québec par le biais de contrats à durée indéterminée seulement;

V. LA NÉCESSITÉ POUR LA DEMANDERESSE DE PROUVER LE LIEN CAUSAL ALLÉGUÉ

22. L'existence de publicités prétendument trompeuses diffusées par les Défenderesses est insuffisante en soi pour justifier l'action collective de la Demanderesse, puisqu'encore faut-il qu'elle démontre l'impact de ces publicités sur la décision des membres de souscrire aux Services durant la Période Couverte;
23. À cet égard, la preuve de la prise de connaissance des publicités de Bell par les membres antérieurement à, et suffisamment rapprochée dans le temps avec, la souscription aux Services, est absolument nécessaire à la preuve du lien causal entre ces publicités et les dommages allégués par les membres du sous-groupe « publicités », selon la définition même de ce sous-groupe et comme le soulignait le Tribunal dans son jugement daté du 25 novembre 2015 accueillant en partie la *Requête des Défenderesses en modification et en scission de groupe* (ci-après le « **Jugement en Modification et en Scission** ») :

« Contemporanéité entre la représentation prétendument trompeuse et le contrat

[31] Les défenderesses plaident que la modification du groupe s'impose pour n'y inclure que les personnes ayant conclu un contrat avec elles à la suite de représentations trompeuses. Cette demande de modification s'avère bien fondée, car elle ne vise qu'à refléter la motivation du Jugement de 2014 voulant que, pour faire partie du groupe, une personne doive avoir été victime d'une publicité trompeuse des défenderesses <http://www.canlii.org/fr/qc/qccs/doc/2015/2015qccs5585/2015qccs5585.html> - ftn12.

[32] Il convient donc de modifier le groupe en ce sens.

- *Scission du groupe*

[33] Les défenderesses suggèrent de scinder le groupe de manière à distinguer les membres ayant contracté sur vue d'une publicité, de ceux l'ayant fait à la suite d'une visite à domicile d'un représentant.

[34] Dans son jugement en autorisation, le Tribunal identifie deux situations justifiant l'autorisation d'exercer le recours collectif : les publicités et les visites à domicile. La scission du groupe proposée permettra de clarifier le recours. »

(notre soulignement)

24. De la même façon, la preuve de représentations trompeuses à l'occasion de la visite porte-à-porte d'un représentant de Bell préalablement à, et suffisamment rapprochées dans le temps avec, la souscription aux Services est absolument nécessaire à la preuve

du lien causal entre ces représentations et les dommages allégués par les membres du sous-groupe « visite porte-à-porte », selon la définition même de ce sous-groupe et comme le soulignait le Tribunal dans le Jugement en Modification et en Scission;

25. Les Défenderesses soumettent que la question du lien causal allégué entre les représentations de Bell et la décision de contracter pendant la Période Couverte ne peut pas être adéquatement traitée de façon collective;

VI. LA NÉCESSITÉ POUR LA DEMANDERESSE DE PROUVER UN PRÉJUDICE SUSCEPTIBLE D'ÊTRE COMPENSÉ PAR L'OCTROI DE DOMMAGES COMPENSATOIRES

26. La Demanderesse a également le fardeau de prouver un préjudice subi par les membres du sous-groupe « publicités » et du sous-groupe « visite porte-à-porte » susceptible d'être compensé par l'octroi de dommages compensatoires;

27. S'ils considéraient que les Défenderesses leur offraient les Services à un prix plus élevé que ce qui leur avait été annoncé, les membres du sous-groupe « publicités » et du sous-groupe « visite porte-à-porte » auraient pu, et dû, mitiger leurs dommages en résiliant leur abonnement, au plus tard dès la réception de leur première facture faisant état du prix total à être payé pour les Services, ou en contactant promptement les Défenderesses pour corriger leur facturation au besoin;

28. En acceptant de payer leur première facture, les membres ont de nouveau confirmé leur accord avec l'offre de Bell et le forfait d'abonnement sélectionné, incluant le prix à être payé pour les Services;

29. Dans tous les cas, les dommages prétendument subis par les membres du sous-groupe « publicités » et du sous-groupe « visite porte-à-porte » sont limités aux frais non optionnels récurrents prétendument non divulgués par les Défenderesses et qu'ils auraient payés en lien avec leur première facture uniquement;

30. De plus, si certains membres ont obtenu un crédit de la part des Défenderesses, cela aura nécessairement un impact sur l'étendue alléguée de leurs dommages;

VII. LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ACTION COLLECTIVE

31. La première requête en autorisation dans le dossier, à l'époque où Mme Monique Charland proposait d'être nommée représentante, a été déposée à la Cour supérieure le 29 juin 2011;

32. En conséquence, l'actuelle Période Couverte doit être modifiée afin de se limiter aux personnes physiques qui se sont abonnées aux Services des Défenderesses sur la base d'une publicité ou à la suite d'une visite porte-à-porte entre le 29 juin 2008 et le 29 juin 2011 inclusivement, dans le cas des membres domiciliés au Québec;

33. Puisqu'il s'agit d'une action collective nationale, le même raisonnement doit être appliqué dans chacune des provinces, en fonction du délai de prescription applicable;

34. Par ailleurs, puisqu'au Québec Bell a immédiatement modifié ses pratiques publicitaires suite aux amendements à la L.p.c. entrés en vigueur le 30 juin 2010, l'actuelle Période Couverte, dans le cas des membres du sous-groupe « publicités » domiciliés au Québec, doit être modifiée afin de se limiter aux personnes physiques qui se sont abonnées aux Services des Défenderesses sur la base d'une publicité entre le 29 juin 2008 et le 30 juin 2010 uniquement;

VIII. L'ABSENCE DE FAITS SUSCEPTIBLES DE DONNER OUVERTURE À UNE CONDAMNATION EN DOMMAGES PUNITIFS

35. Bell n'a pas agi de manière intentionnelle, malveillante ou vexatoire, et s'est plutôt conformée aux dispositions législatives en vigueur à l'époque et aux pratiques de l'industrie;
36. La mise en place par Bell d'un mécanisme visant à s'assurer que les nouveaux abonnés reçoivent une confirmation du prix à être payé confirme que les Défenderesses n'ont jamais eu l'intention de tromper les consommateurs quant aux prix des Services et aux différents frais mentionnés à la Demande Introductive Modifiée;
37. La présente action collective n'est qu'une tentative de capitaliser sur une entente administrative intervenue entre le Bureau de la concurrence et les Défenderesses quant à la justesse de leurs publicités antérieures, entente prévoyant spécifiquement ne contenir aucune admission;
38. Par ailleurs, Bell a versé volontairement, et sans admission aucune, une sanction administrative pécuniaire au Bureau de la concurrence, ce qui a déjà permis d'atteindre les objectifs visés par l'octroi de dommages punitifs;
39. Tel qu'indiqué précédemment, Bell avait déjà volontairement et immédiatement modifié ses pratiques publicitaires au Québec suite aux amendements à la L.p.c. entrés en vigueur le 30 juin 2010;
40. Bell a également accepté, encore une fois volontairement et sans admission aucune, de modifier ses pratiques publicitaires à la grandeur du pays suivant l'entente administrative intervenue avec le Bureau de la concurrence le 29 juin 2011;

IX. CONCLUSION

41. Pour les motifs précédemment exposés, les Défenderesses soumettent que le Tribunal doit rejeter l'action collective de la Demanderesse;
42. Considérant que le Tribunal n'a pas encore statué sur la *Demande des Défenderesses pour permission d'interroger des membres de l'action collective*, que l'interrogatoire préalable du représentant de Bell n'est prévu que pour le mois de juillet 2017 et que les expertises de la Demanderesse ne seront communiquées qu'en septembre 2017, Bell se réserve expressément le droit d'amender le présent exposé afin, notamment, d'y préciser les questions qui devraient être traitées individuellement.

MONTREAL, ce 31 mars 2017

McCarthy Tétrault, S.E.N.C.R.L., S.R.L.

MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Me Emmanuelle Poupart

Me Jean-Philippe Mathieu

Avocats des défenderesses

2500 - 1000, rue De La Gauchetière Ouest

Montréal (Québec) H3B 0A2

Téléphone : 514 397-4158 / 514 397-4145 /
514 397-5475

Télécopieur : 514 875-6246

TOUTE NOTIFICATION PAR COURRIEL DOIT ÊTRE
ADRESSÉE UNIQUEMENT À

NOTIFICATION@MCCARTHY.CA

N° 500-06-000572-111
COUR SUPÉRIEURE (ACTION
COLLECTIVE)
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

HUGUETTE CHARBONNEAU DANEAU

Demanderesse

c.

BELL CANADA

-et-

**BELL EXPRESSVU SOCIÉTÉ EN
COMMANDITE**

Défenderesses

**EXPOSÉ SOMMAIRE DES MOYENS DE
DÉFENSE ORALE DES
DÉFENDERESSES BELL CANADA ET
BELL EXPRESSVU SOCIÉTÉ EN
COMMANDITE**

ORIGINAL

M^e Emmanuelle Poupard / 140379-436060

BC0847

McCarthy Tétraut S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats • Agents de brevets et marques de commerce
Barristers & Solicitors • Patent & Trade-mark Agents

Bureau 2500
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 0A2
Tél. : 514 397-4100
Télééc. : 514 875-6246

Notifications : notification@mccarthy.ca